

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 17/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SADILLEK SA

Boulevard Jean Moulin
03390 Montmarault

Références : 03-329
Code AIOT : 0005600075

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement SADILLEK SA implanté Boulevard Jean Moulin 03390 Montmarault. L'inspection a été annoncée le 06/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à l'inspection de 2023 en lien avec l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 décembre 2021 de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°919/2018 du 26 mars 2018, relatives aux rejets aqueux, à la couverture des tournures et au bruit généré par le broyeur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SADILLEK SA
- Boulevard Jean Moulin 03390 Montmarault
- Code AIOT : 0005600075
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation consiste en une unité d'affinage d'aluminium (fabrication de lingots d'aluminium par fusion de déchets d'aluminium de diverses provenances).

Thèmes de l'inspection :

- Suites de la précédente inspection du 4 mai 2023 ;
- Rejets atmosphériques ;
- Rejets aqueux ;
- Risques incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 10.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Couverture du stock de tournures et bruit du broyeur de laitier	AP de Mise en Demeure du 17/12/2021, article 1	Demande d'action corrective	6 mois
4	Création d'un merlon	Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 7.1.1	Demande d'action corrective	6 mois
7	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 10.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
8	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 26/02/2018, article 8.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
9	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 8.7.4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 17/12/2021, article 2	Sans objet
5	Rejets issus des fours de fusion et de maintien, et du séchage des copeaux	Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 3.2.3.1	Sans objet
6	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 4.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux améliorations importantes ont été constatées depuis la dernière inspection du 4 mai 2023, l'une concernant la conformité des rejets aqueux et la couverture des casiers. Pour lever complètement l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 décembre 2021, il reste un point à rendre conforme : celui lié à la fermeture du hangar dédié à l'activité de broyage des laitiers afin de limiter les nuisances de bruit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/12/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : La société SADILLEK dont le siège social est situé Bd Jean Moulin à MONTMARAULT, est mise en demeure de respecter sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour sa fonderie située à la même adresse, l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n° 919/18 du 26 mars 2018. Article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n° 919/18 du 26 mars 2018 : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies : Paramètres / Concentration maximale en mg/l MES / 30 DCO / 90 DBO5 / 30 Hydrocarbures totaux / 10 Azote total (NTK) / 30 Somme Al+ Fe, et leurs composés / 5 Plomb et ses composés exprimés en Pb / 5 Chrome total et ses composés exprimés en Cr / 0,5 Chrome VI (Cr VI) / 0,1 Cuivre et ses composés, exprimés en Cu / 0,5 Nickel et ses composés, exprimés en Ni / 0,5 Zinc et ses composés, exprimés en Zn / 2 Manganèse et ses composés exprimés en Mn / 1
Constats : Suite à l'inspection du 4 mai 2023, il a été constaté que les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux reçus par l'inspection des installations classées étaient conformes pour la campagne du 23 juin 2022, mais pas pour celle du 19 janvier 2023 dont les résultats faisaient apparaître les écarts suivants : -DCO : 110 mg/l pour une norme fixée à 90, -MES : 90 mg/l pour une norme fixée à 30. Durant l'inspection du 9 octobre 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection que la dernière campagne de mesures faite le 9/7/2024 par la société BIOBASIC (rapport du 12/9/2024) ne relève pas de dépassement des valeurs limites sur les paramètres demandés à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n° 919/18 du 26 mars 2018. La non-conformité liée au constat n°1 du rapport de l'inspection du 4 mai 2023 est levée. Le rapport produit par la société BIOBASIC Environnement à l'issue de cette campagne, indique toutefois pour l'analyse du silicium un dépassement significatif (11 mg/l) de la soit-disant valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral n°919/2018 du 26 mars 2018 (2 mg/l). L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que l'arrêté préfectoral n°919/2018 du 26 mars 2018 ne fixe pas de concentration limite à respecter sur ce paramètre. L'exploitant vérifiera auprès de son bureau d'études l'origine de la valeur limite d'émission en silicium indiquée dans son rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 10.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Résultats de la surveillance semestrielle
Prescription contrôlée : Dans le but de surveiller la qualité des eaux de la nappe sous-jacente, l'exploitant est tenu de faire réaliser, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, aux fins d'analyses, des prélèvements de l'eau de la nappe à partir de 2 piézomètres (PZ1 et PZ2) implantés selon les règles de l'art et conformément au plan joint en annexe 2 au présent arrêté. Les prélèvements et analyses devront être effectués par un organisme dont le choix sera soumis à approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, et suivant des méthodes normalisées. Les paramètres et fréquences d'analyse sont les suivants : - Paramètres à fréquence semestrielle : pH, Température, Hydrocarbures totaux, COHV, CAV, PCB, Fluorures, Chlorures - Paramètres à mesurer en basses eaux et hautes eaux : aluminium, plomb, zinc, cuivre, fer, manganèse, nickel, chrome total, chrome VI, arsenic, étain, molybdène, sélénium, vanadium, cobalt, cadmium, beryllium, baryum, antimoine, mercure, magnésium Les résultats de ces contrôles accompagnés de leurs commentaires éventuels, et présentés dans un tableau comparatif, devront être communiqués sans délai par l'exploitant à l'inspection des installations classées. En fonction des résultats des mesures et de leur évolution, la fréquence des prélèvements et la nature des éléments recherchés pourront faire l'objet d'un arrêté complémentaire. Des mesures correctives devront être apportées (études complémentaires, travaux de dépollution, restrictions d'usage...) à la demande de l'inspection des installations classées. La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation et repris en annexe 2 au présent arrêté ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.
Constats : La société BIOBASIC Environnement a réalisé une surveillance de la qualité des eaux souterraines le 24 juin 2024. Seul le piézomètre Pz 1 implanté en amont hydraulique a pu être prélevé. Le piézomètre Pz 2 implanté en aval hydraulique du site étant endommagé, il n'a pas été possible de réaliser de prélèvement. L'exploitant indique que le piézomètre Pz 2 est en cours de réparation. A date, le nouveau piézomètre est implanté sur une dalle béton et protégé par un arceau de sécurité. L'inspection a constaté durant la visite l'état d'avancement des réparations. La dalle béton coulée récemment était en cours de séchage et l'arceau bien présent. Les résultats des prélèvements sur le Pz1 montrent qu'il n'y a aucun dépassement des valeurs de référence pour les paramètres identifiés dans l'arrêté préfectoral. Ainsi, les résultats sont inférieurs aux seuils de quantification pour les hydrocarbures totaux (HCT C10-C40), les hydrocarbures aromatiques monocycliques (CAV), les composés organochlorés volatils (COHV) et les polychlorobiphényles (PCB). Le résultat obtenu pour les hydrocarbures totaux est très inférieur à la valeur LQ EB AEP fixée à 1 mg/l pour ce paramètre. Par ailleurs, les résultats obtenus pour l'analyse des vingt éléments métalliques recherchés sont globalement représentatifs du fond hydrogéochimique local et ne traduisent aucune anomalie particulière à l'exception du magnésium qui présente des teneurs élevées sur le piézomètre Pz 1 (15 mg/l). L'inspection indique à l'exploitant qu'il est important d'avoir les mesures sur les deux piézomètres de manière à comparer les résultats d'analyses entre l'amont et l'aval du site. L'exploitant précise à l'inspection qu'une seconde campagne d'analyses est prévue mi-décembre sur les deux piézomètres puisque le Pz2 sera réparé d'ici là.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Couverture du stock de tournures et bruit du broyeur de laitier

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets et bruit
Prescription contrôlée : La société SADILLEK dont le siège social est situé Bd Jean Moulin à MONTMARAUULT, est mise en demeure de respecter sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour sa fonderie située à la même adresse, l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 919/18 du 26 mars 2018, pour ce qui est de la couverture de casiers dédiés aux tournures. Article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 919/18 du 26 mars 2018 (modifié par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020) : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. En particulier, à partir du 30 juin 2022 au plus tard : -des casiers dédiés couverts sont destinés aux tournures, -le broyeur à laitier est situé dans un hangar fermé et couvert.
Constats : Le constat n°2 du rapport de l'inspection du 4 mai 2023 indique que l'exploitant prévoyait à l'été 2023 la réalisation de 4 casiers dédiés couverts destinés au stockage des tournures. Le jour de l'inspection, il a été constaté que 3 casiers situés les uns à côté des autres dédiés au stockage des tournures d'aluminium ont été complètement refaits. Le dallage de chaque casier a du être nivelé. Chaque casier est séparé de l'autre par une paroi séparative constituée de blocs autostables d'environ 2 mètres de haut. Un auvent d'environ 10 m de haut surplombe chaque casier. Ce type de auvent en toile rigide est arrimé à une structure métallique fixée sur les murs en blocs autostables. La hauteur des auvents permet le déchargement direct des camions ce qui évite les stockages intermédiaires et le croisement des engins de manutention et des camions. L'exploitant précise que la réalisation des travaux de génie civil (dallage, murs séparatifs) et de couverture (auvents) a coûté environ 300 k€. Concernant l'activité de broyage de laitier, l'exploitant indique que le sujet de mise en conformité avance. La plate-forme pour casser les crasses a été refaite. La consigne est donnée aux opérateurs de travailler à l'intérieur du hangar (toujours ouvert). Les niveaux ont été faits par un géomètre. Le montage des murs est budgété en 2025 pour fermer le hangar. La non-conformité liée au constat n°2 est partiellement levée. Il reste à fermer le hangar de broyage des laitiers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Création d'un merlon

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 7.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Prescription contrôlée : Conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, un merlon antibruit est mis en place dans l'angle de la parcelle entre le boulevard Jean-Moulin et la D68 à compter du 31/12/2020.
Constats : Le constat n°3 du rapport de l'inspection du 4 mai 2023 relève que le merlon n'est pas créé. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que le projet de mise en place du merlon avance. La commune de Montmarault souhaite acquérir des parcelles pour construire un rond point. A l'occasion de la réalisation de ce rond-point, l'exploitant évoque la prise en charge du merlon dans le cadre des travaux. Une rencontre avec le maire de la commune doit avoir lieu dans les prochaines semaines sur ce sujet. L'exploitant ajoute qu'il n'y a plus de travail sur le site le week-end depuis 2019. Par ailleurs, l'exploitant indique à l'inspection qu'il n'y a pas eu de plaintes pour motif de nuisance de bruit depuis la dernière inspection. L'inspection constate que la mise en conformité tarde à se concrétiser et demande à l'exploitant de réaliser le merlon identifié dans l'arrêté d'ici la prochaine inspection en 2025. La non-conformité liée au constat n°3 suite à l'inspection du 4 mai 2023 ne peut pas être levée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Rejets issus des fours de fusion et de maintien, et du séchage des copeaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 3.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Paramètres / Concentration / Flux (cf. article 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral susréféréncé)
Constats : Le constat n°5 du rapport de l'inspection du 4 mai 2023 relève que la dernière campagne de contrôle par un organisme externe (nov. 2022) montre un fort dépassement sur le paramètre COV : 105 mg/m ³ pour une norme fixée à 30 et qu'il apparaît des dépassements récurrents lors du redémarrage de la fonderie le dimanche soir. L'inspection a demandé d'identifier rapidement un mode opératoire générant moins de poussières (intervention installation complètement à l'arrêt, avant remise en service du ventilateur, utilisation d'un aspirateur portatif...).
Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que les résultats d'analyses faites par la société QUALI'AIR en 2023 (prélèvements les 10, 11 et 12 octobre 2023) sont en dessous de la valeur limite de concentration fixée par l'arrêté préfectoral (19,1 mg/Nm ³ mesurés pour une valeur limite en concentration de 50 mg/Nm ³). Pour 2024, la société QUALI'AIR est intervenue le 27 septembre dernier. L'exploitant est dans l'attente des résultats.
L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats d'analyses de 2024 dès réception.
Il n'en demeure pas moins que le redémarrage des fours de fusion implique un rejet direct sans passage par le système de filtration. L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'épurateur ne peut passer en mode filtration qu'au dessus d'une température limite. En deçà, les rejets se font directement à l'atmosphère.
Vu les résultats d'analyses en 2023, la non-conformité liée au constat n°5 du rapport de

l'inspection du 4 mai 2023 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de sobriété hydrique
Prescription contrôlée : Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application des articles R211-66 et suivants du code de l'environnement, les actions qui sont mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimum d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations. Ce plan, mis à jour tous les deux ans, est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R.211-66 et suivants du code de l'environnement. Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau est élaboré à partir d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et de rejets dans le milieu. Ce diagnostic détermine pour les différentes sources d'approvisionnement en eau : • les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ; • les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ; • les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ; • les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ; • les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ; • les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ; • les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités. Constats : L'inspection a constaté lors de la dernière inspection du 4 mai 2023 (cf. constat n°7 du rapport), que l'exploitant ne disposait pas d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau. Lors de l'inspection, l'exploitant confirme que très peu d'eau est utilisée pour le procédé industriel de fonderie, environ 6600 litres d'eau/an. Il a établi une note identifiant les mesures prises pour réduire les consommations d'eau liées à l'entretien, l'arrosage des espaces verts et la maintenance. Des compteurs sont mis en place sur les postes consommateurs d'eau. Un suivi hebdomadaire des consommations d'eau est réalisé sur le compteur général. L'inspection demande que ce relevé hebdomadaire soit fait sur les autres compteurs. La non-conformité liée au constat n°7 du rapport de la dernière inspection est donc levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 10.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des retombées atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance environnementale autour de

l'établissement, qui porte a minima sur l'analyse des retombées atmosphériques de dioxines et furannes, poussières totales, Al, As, Cr et Pb sur les 3 points définis par le dossier de demande et désignés Usine (C-160728-002), Gendarmerie (C-160728-004) et stade (C-160728-006), dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations. La première campagne est réalisée avant le 31 décembre 2018, puis tous les 2 ans. La surveillance doit permettre une inter-comparaison avec les données figurant dans le dossier de demande. Les mesures sont réalisées à partir de jauges Owens sur la base des normes en vigueur sur la détermination des retombées atmosphériques (dont NFX 43-014). Les résultats sont interprétés et transmis à l'inspection dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant. Dans le cas où des écarts significatifs apparaîtraient de manière durable par rapport aux hypothèses initiales, l'étude des risques sanitaires devra être revue en conséquence.
Constats : Lors de l'inspection du 4 mai 2023, il a été constaté que la dernière campagne portant sur les retombées atmosphériques faite sur décembre 2022 et janvier 2023 a fait apparaître de très fortes augmentations des dépôts en dioxines (mesure des retombées par jauges Owens) sur le point "usine" : 214 pg ITEQ OMS 2005 /m2/j au lieu de 10,9 pg ITEQ OMS 2005 /m2/j sur la précédente mesure en 2020. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que les jauges Owens, constituant le point de prélèvement dit "usine" ont été déplacées par la société QUALI'AIR en septembre 2024. La raison évoquée est que le précédent emplacement des jauges était estimé trop proche de l'aire de casse des crasses/scories. Les prochaines mesures par la société QUALI'AIR sont prévues en novembre 2024 et les résultats seront disponibles début février 2025. L'inspection demande à l'exploitant de justifier le déplacement sur la zone d'entreposage des bennes vides non loin du positionnement du piézomètre aval (Pz2). L'exploitant peut utilement se rapprocher de son conseil technique pour l'argumentaire. La non-conformité liée au constat n°10 du rapport de l'inspection du 4 mai 2023 est maintenue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2018, article 8.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions des eaux incendie et des eaux météoriques
Prescription contrôlée : Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, sont récupérés et isolés du milieu naturel, dans un bassin de confinement d'un volume minimal de 128 m3. L'exploitant doit pouvoir justifier du bon dimensionnement de ce bassin au regard des normes en vigueur. Ce volume est porté à 322 m3 si le bassin a la double fonction de confinement des eaux d'extinction et de bassin d'orage tel que visé à l'article 4.3.6.
Constats : A l'issue de l'inspection du 4 mai 2023, il a été constaté qu'il n'y avait pas de bassin disponible pour le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ou des eaux météoriques. L'exploitant indique avoir le projet d'utiliser les fondations de l'ancienne station d'épuration communale sur la parcelle voisine de son site qui appartient au SIVOM. Une réunion est à programmer rapidement pour avoir un accord de principe du SIVOM et formaliser une convention avec ce syndicat. Le bassin de confinement des eaux se ferait en utilisant les emplacements des anciens bassins de la station d'épuration désaffectée. Le temps que la réalisation d'un bassin de confinement prenne concrètement forme, l'inspection demande que des mesures compensatoires soient rapidement mises en place par l'exploitant

pour contenir les eaux d'extinction et les eaux météoriques. La non-conformité liée au constat n°11 du rapport de l'inspection du 4 mai 2023 est maintenue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 8.74
Thème(s) : Risques accidentels, RIA
Prescription contrôlée : [...] En outre, l'exploitant dispose de RIA implantés de manière adaptée aux risques ou justifie leur absence par le maintien d'une organisation visant à optimiser les moyens et délais d'intervention en cas de sinistre. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau de l'établissement. [...]
Constats : Durant la visite des extérieurs du bâtiment d'exploitation, l'inspection a relevé que le seul RIA implanté le long d'une des parois extérieures n'est pas contrôlé par un organisme compétent. Par ailleurs, le manomètre indique une pression statique d'eau aux environs des 15 bar, ce qui paraît excessif. L'inspection invite l'exploitant à faire réaliser un contrôle du RIA en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois